

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR -
BEUZEVILLE**
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX
Tél : 02.31.14.29.35.
Fax : 02.31.14.29.39.

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 014 333 24 U0071 Déposé le : 22/03/2024 Sur un terrain sis à : 22 Clos des Varets - HONFLEUR 14333 CR 62
DESTINATAIRE Madame BECHEMIN Florence 22 Clos des Varets 14600 HONFLEUR

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB
Affaire suivie par Eliza BELLOEIL

Madame,

Vous avez déposé le 22/03/2024 à la mairie de HONFLEUR une déclaration préalable.

Par lettre du 18/04/2024, relancé par mail le 04/06/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier notamment par les pièces suivantes :

DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
Observation : Fournir un plan de masse côté vis-à-vis des limites séparatives et de voirie.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HONFLEUR en date du 19/07/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.
Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 26 AOUT 2024

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).